

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS

DE CERTAINS PRODUITS DE FIBRE DE VERRE À FILAMENT CONTINU ORIGINAIRES DE CHINE

Conformément au règlement (UE) n° 248/2011 du Conseil du 9 mars 2011 (JOUE L 67 du 15.03.2011), un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu, originaires de Chine, est institué.

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de fils coupés en fibre de verre, d'une longueur ne dépassant pas 50 mm, de stratifils (rovings) en fibre de verre, à l'exclusion des stratifils (rovings) en fibre de verre imprégnés et enrobés ayant une perte au feu supérieure à 3 % (déterminée conformément à la norme ISO 1887), et de mats en filaments de fibre de verre, à l'exclusion des mats en laine de verre, relevant actuellement des codes NC 7019 11 00, ex 7019 12 00 et ex 7019 31 00 (codes TARIC 7019 12 00 21, 7019 12 00 22, 7019 12 00 23, 7019 12 00 24, 7019 12 00 39, 7019 31 00 29 et 7019 31 00 99) et originaires de Chine.
2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'UE, avant dédouanement, et fabriqué par les sociétés ci-dessous s'établit comme suit:

Société	Droit (%)	Code additionnel TARIC
Changzhou New Changhai Fiberglass Co., Ltd et Jiangsu Changhai Composite Materials Holding Co., Ltd, Tangqiao, Yaoguan Town, Changzhou City, Jiangsu	7,3	A983
Toutes les autres sociétés	13,8	A999

3. Les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement (UE) 812/2010 au titre des marchandises relevant de ces nomenclatures sont perçus à titre définitif. Les montants déposés au-delà des taux des droits définitifs et originaires de Chine, sont libérés.

4. Les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement (UE) 812/2010 sur les importations de filés de filaments en fibre de verre, à l'exclusion des filés imprégnés et enrobés ayant une perte au feu supérieure à 3 % (déterminée conformément à la norme ISO 1887), relevant actuellement des codes TARIC 7019 19 10 61, 7019 19 10 62, 7019 19 10 63, 7019 19 10 64, 7019 19 10 65, 7019 19 10 66 et 7019 19 10 79 et originaires de Chine sont libérés.

5. Ce règlement entre en vigueur le 16 mars 2011.